

VD_GERICHTE PE21.020460 vom 18. Juli 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-07-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE21.020460

FR: VD_GERICHTE PE21.020460 du 18 juillet 2024

IT: VD_GERICHTE PE21.020460 del 18 luglio 2024

Erwägungen

E. 3

E. _____

E. 3.1

L'appelant S. _____ conteste son expulsion. Il fait valoir, en substance, que toute sa famille vit en Suisse et qu'il n'entretient plus de contact avec le Venezuela depuis qu'il en est parti, à l'âge de 17 ans, de sorte qu'il n'y serait plus retourné depuis 20 ans. Il ajoute que son passeport serait périmé. Il est, selon lui, arrivé en Suisse en 1999 et a travaillé dans notre pays comme musicien. Il se prévaut de ce qu'il a très rapidement appris le français et gagné sa vie de manière indépendante, dans le respect de l'ordre juridique suisse et des valeurs de notre pays. Comme il l'a exposé à l'audience d'appel, il se réclame aussi du fait qu'il est le père de trois enfants, actuellement âgés de respectivement 9, 10 et 16 ans, qui viennent régulièrement lui rendre visite en détention. Il dit avoir pris conscience du mal qu'il a fait à ses victimes et le regretter. Il envisage de trouver un emploi de livreur à sa sortie de prison pour pouvoir vivre auprès de sa famille nucléaire, et soutient même avoir « déjà entrepris des démarches » auprès du Service des automobiles et de la navigation. Enfin, il aurait fui le régime au pouvoir dans son pays et la politique de répression politique qui y sévirait ne serait pas sans risque pour lui.

E. 3.2

A Renens principalement, entre les mois de mars 2021 (les faits antérieurs étant prescrits) et juin 2022, E. _____ a, de manière récurrente, consommé de la cocaïne ainsi que du MDMA. En droit : 1. Interjetés dans les formes et délais légaux (art. 385 al. 1 et 399 CPP) par des parties qui ont la qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) contre le jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), les appels sont recevables. 2. Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié (let. a), pour constatation incomplète ou erronée des faits (let. b) et pour inopportunité (let. c) (al. 3). La voie de l'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel, laquelle ne peut se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier, mais doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des

- 34 - faits et au prononcé d'un nouveau jugement (TF 6B_482/2022 du 4 mai 2022 consid. 4.2 et les références citées).

- 35 -

E. 3.2.1

Le juge expulse de Suisse l'étranger qui est notamment condamné pour mise en danger de la vie d'autrui (art. 66a al. 1 let. b CP ; art. 129 CP), obtention illicite de prestations d'une assurance sociale ou de l'aide sociale (art. 66a al. 1 let. e CP ; art. 148a al. 1 CP), encouragement à la prostitution (art. 66a al. 1 let. h CP ; art. 195 CP) ou infraction intentionnelle à l'art. 116 al. 3 LEI (art. 66a al. 1 let. n CP) pour une durée de cinq à quinze ans, quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre. Selon l'art. 66a al. 2 CP, le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. A cet égard, il tiendra compte de la situation particulière de l'étranger qui

- 36 - est né ou qui a grandi en Suisse. Les conditions posées par cette disposition sont cumulatives (ATF 144 IV 332 consid. 3.3 ; TF 6B_124/2020 du 1er mai 2020 consid. 3.2.1). La loi ne définit pas ce qu'il faut entendre par une « situation personnelle grave » (première condition cumulative) ni n'indique les critères à prendre en compte dans la pesée des intérêts (seconde condition cumulative). En recourant à la notion de cas de rigueur dans le cadre de l'art. 66a al. 2 CP, le législateur a fait usage d'un concept ancré depuis longtemps dans le droit des étrangers (TF 6B_704/2019 du 28 juin 2019 consid. 1.3). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, il convient de s'inspirer des critères énoncés à l'art. 31 al. 1 OASA (Ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative ; RS 142.201) et de la jurisprudence y relative, dans le cadre de l'application de l'art. 66a al. 2 CP. L'art. 31 al. 1 OASA prévoit qu'une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité. L'autorité doit tenir compte notamment de l'intégration du requérant, de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants, de la situation financière, de la durée de la présence en Suisse, de l'état de santé ainsi que des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance. Comme la liste de l'art. 31 al. 1 OASA n'est pas exhaustive et que l'expulsion relève du droit pénal, le juge devra également, dans l'examen du cas de rigueur, tenir compte des perspectives de réinsertion sociale du condamné (ATF 144 IV 332 précité consid. 3.3.2 ; TF 6B_124/2020 précité ; TF 6B_1369/2019 du 22 janvier 2020 consid. 2.3.1). En règle générale, il convient d'admettre l'existence d'un cas de rigueur au sens de l'art. 66a al. 2 CP lorsque l'expulsion constituerait, pour l'intéressé, une ingérence d'une certaine importance dans son droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par la Constitution fédérale (art. 13 Cst) et par le droit international, en particulier l'art. 8 CEDH (TF 6B_124/2020 précité ; TF 6B_1421/2019 du 12 février 2020 consid. 1.3 ; TF 6B_1024/2019 du 29 janvier 2020 consid. 1.3.2).

- 37 -

E. 3.2.2

Selon l'art. 8 § 1 CEDH, toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale. Ce droit n'est toutefois pas absolu. Une ingérence dans son exercice est possible, selon l'art. 8 § 2 CEDH, pour autant qu'elle soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Il convient à cet égard de procéder, tant sous l'angle du droit interne que sous celui du droit conventionnel, à une pesée des intérêts ainsi qu'à un examen de la proportionnalité

(ATF 135 II 377 consid. 4.3). Pour apprécier ce qui est équitable, l'autorité doit notamment tenir compte de la nature et de la gravité de la faute commise par l'étranger, de la durée de son séjour en Suisse et de la solidité des liens sociaux, culturels, familiaux avec la Suisse et avec le pays de destination, notamment du préjudice qu'il aurait à subir avec sa famille du fait de l'expulsion (ATF 139 II 121 consid. 6.5.1 ; ATF 135 II 377 précité ; TF 6B_506/2017 du 14 février 2018 consid. 2.1). Selon la Cour européenne des droits de l'homme, l'art. 8 CEDH ne confère pas à l'étranger un droit d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat. En effet, lorsqu'il assume sa mission de maintien de l'ordre public, un Etat a la faculté d'expulser un étranger délinquant, entré et résidant légalement sur son territoire. Ces principes s'appliquent indépendamment de la question de savoir si un étranger est entré dans le pays hôte à l'âge adulte ou à un très jeune âge ou encore s'il y est né. L'art. 8 CEDH ne confère ainsi pas à une quelconque catégorie d'étrangers un droit absolu à la non-expulsion (CourEDH Emre c. Suisse du 22 mai 2008, § 66 s.). Cependant, exclure une personne d'un pays où vivent ses proches parents peut constituer une ingérence dans le droit au respect de sa vie familiale, tel que protégé par l'art. 8 § 1 CEDH (arrêts CourEDH K.M. c. Suisse du 2 juin 2015, § 44 ; Ukaj c. Suisse du 24 juin 2014, § 27 ; Hasanbasic c. Suisse du 11 juin 2013, § 46). Un étranger peut se prévaloir de cette disposition (et de l'art. 13 Cst.) pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille, pour autant qu'il entretienne une relation étroite et effective avec une personne de sa famille ayant le droit de résider

- 38 - durablement en Suisse (ATF 144 II 1 consid. 6.1 ; ATF 139 I 330 consid. 2.1 et les références citées ; TF 6B_908/2019 du 5 novembre 2019 consid. 2.1.1). D'après une jurisprudence constante, les relations visées par l'art. 8 CEDH sont avant tout celles qui concernent la famille dite nucléaire, soit celles qui existent entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant en ménage commun (ATF 144 II 1 précité ; ATF 135 I 143 consid. 1.3.2 ; TF 6B_908/2019 précité). Une relation familiale et un lien émotionnel ordinaires ne suffisent toutefois pas pour renoncer à l'expulsion (TF 6B_680/2018 du 19 septembre 2018 consid. 1.5). Un lien particulièrement fort est nécessaire pour envisager l'application de la clause de rigueur pour ce motif (TF 6B_1314/2018 du 29 janvier 2019 consid. 5.3).

E. 3.3

En l'espèce, l'appelant est notamment reconnu coupable de mise en danger de la vie d'autrui, d'obtention illicite de prestations d'une assurance sociale ou de l'aide sociale, d'encouragement à la prostitution et d'infraction intentionnelle à l'art. 116 al. 3 LEI, soit de quatre infractions qui justifient une expulsion obligatoire (art. 66a al. 1 let. b, e, h et n CP, cité au consid. 3.2.1 ci-dessus), sous la réserve d'une application de l'art. 66a al. 2 CP, voire de normes de droit international. L'appelant est né en 1982 à Caracas, au Venezuela, où il a grandi avec ses parents et ses six frères et sœurs. Il est venu vivre en Europe, d'abord en Belgique, puis en Suisse, où il est arrivé entre 1998 et 2000, au gré de ses déclarations. A cet égard, l'assertion, émise à l'audience d'appel, selon laquelle il ne serait plus retourné au Venezuela depuis 20 ans (et non depuis quelque 25 à 26 ans) est en contradiction avec celle, antérieure, selon laquelle il n'entreprendrait plus de contact avec son pays depuis qu'il en est parti, à l'âge de 17 ans, soit, dans cette hypothèse, en 1999. L'appelant a épousé [...] en 2002, dont il a eu un fils, né en 2008. Il a deux autres enfants, actuellement âgés de respectivement 9 et 10 ans, avec [...]. Il ne travaille plus depuis 2009. Il est divorcé de [...] depuis 2013. Il dit avoir gagné sa vie de manière indépendante mais il a été inscrit au social

depuis 2019, d'où sa condamnation pour obtention illicite de prestations d'une assurance - 39 - sociale ou de l'aide sociale. En outre, il a pour quelque 25'000 fr. de dettes. Surtout, il reconnaît avoir exploité deux jeunes femmes pour en faire des travailleuses du sexe à son profit. Il n'y a pas même une amorce d'autonomie financière, étant ajouté que les projets professionnels dont l'intéressé a fait état à l'audience d'appel sont totalement aléatoires, sinon voués à l'échec, car dépendant d'un facteur extérieur, à savoir d'hypothétiques et confuses démarches auprès du Service des automobiles et de la navigation. Enfin, il est téméraire de plaider le respect de l'ordre juridique suisse et des valeurs de notre pays, alors même que l'intéressé fait l'objet de quatre inscriptions au casier judiciaire et qu'il reconnaît des faits qui lui ont valu sa condamnation pour pas moins de 15 chefs de prévention, dont quatre impliquant l'expulsion obligatoire, comme déjà relevé. L'intérêt public à son expulsion ne pouvait pas peser plus lourd dans la balance. S'agissant des relations familiales du prévenu, il doit d'abord être relevé qu'à l'issue de sa peine, en juin 2027, ses enfants auront respectivement 11, 12 et 18 ans. A l'audience d'appel, le prévenu a précisé qu'il amenait sa fille cadette à l'école ainsi qu'aux activités extra-scolaires. Pour autant, il n'y a pas eu communauté familiale avec l'une ou l'autre des mères de ses enfants, et l'appelant ne l'allègue pas. Quoi qu'il en soit, une telle communauté n'a pas pu exister au vu des relations entretenues par ailleurs par l'intéressé avec [...] dès 2017, d'une part, et avec E. _____ depuis 2019 et avec laquelle il partageait un appartement, d'autre part. La multitude des partenaires rend peu vraisemblable l'existence de liens étroits qu'entreprendrait l'appelant avec ses trois enfants résidant en Suisse, issus de deux mères différentes. Il est ainsi hautement vraisemblable que ces liens vont encore se distendre au fil du temps du fait de l'incarcération de l'appelant, même si l'intéressé a soutenu, à l'audience d'appel, avoir eu des visites de ses enfants depuis sa détention. Il n'y a pas là motif à mettre l'appelant au bénéfice de la clause de rigueur, les relations personnelles exercées par visioconférences ou à l'occasion de séjours au Venezuela paraissant amplement suffisantes

- 40 - pour préserver les liens familiaux qu'il a pu tisser jusqu'à présent, la jurisprudence fédérale relevant avec constance que les contacts des parents avec leurs enfants peuvent s'exercer par le biais des moyens de télécommunication modernes (cf. not. TF 6B_42/2024 du 31 mars 2025 consid. 3.4.2 ; TF 6B_31/2023 du 13 avril 2023 consid. 2.6 ; TF 6B_1250/2021 du 13 juin 2022 consid. 2.7.3; TF 1485/2021 du 11 mai 2022 consid. 2.6.1 in fine; TF 6B_1189/2021 18 février 2022 consid. 4.6 ; TF 6B_627/2021 du 27 août 2021 consid. 4.3.3 ; TF 6B_1174/2020 du 23 juin 2021). L'expulsion vers le Venezuela n'est au demeurant pas problématique d'un point de vue des risques géopolitiques et rien n'indique que l'appelant soit venu en Suisse pour se réfugier, soit pour fuir le pouvoir en place dans son pays. La pièce produite par le prévenu à l'audience d'appel, soit un document intitulé « Conseils pour les voyages – Venezuela », publié le 22 mai 2025 par le Département fédéral des affaires étrangères (P. 192), se limite à des recommandations d'ordre général pour les touristes, notamment en matière de sécurité personnelle et d'approvisionnement. Cette brochure évoque notamment des précautions aussi notoires que celles de ne pas transporter de grosses sommes en liquide ou d'objets de valeur, de ne pas sortir de nuit et d'éviter les quartiers pauvres, ou encore de s'abstenir de « photographier les bâtiments publics officiels ». De telles recommandations ne permettent nullement de déduire que le prévenu pourrait être l'objet de persécutions une fois de retour dans son pays. La situation devra quoiqu'il en soit être réexaminée à l'issue de la peine. Pour le reste, les propos tenus par le prévenu à l'audience d'appel selon lesquels il reconnaît intégralement les faits qui lui sont reprochés

et qu'il a désormais beaucoup travaillé sur lui-même apparaissent de pure façade, car dictés par les circonstances. En particulier, il lui aurait été facile d'apporter la preuve des paiements qu'il dit avoir effectués et continuer à effectuer en faveur de E. _____, laquelle ayant, à l'audience d'appel, contesté avoir reçu tout versement de sa part. Enfin, le fait qu'il ait commencé un suivi psychiatrique dès sa détention est sans portée sous l'angle de l'expulsion, étant ajouté qu'un

- 41 - tel suivi peut à l'évidence tout aussi bien être dispensé au Venezuela, l'appelant n'établissant pas le contraire. Dans ces conditions, les intérêts publics à l'expulsion l'emportent sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. Partant, l'expulsion doit être confirmée et l'appel rejeté.

E. 4.1

L'appelante E. _____ plaide en substance qu'elle ne peut pas être condamnée pour infraction à l'art. 115 al. 1 let. b LEI, ni pour contravention à l'art 19a al. 1 LStup, faute d'avoir agi de son libre arbitre. S'agissant de la prostitution, elle ne pouvait, toujours selon elle, pas être condamnée pour avoir séjourné illicitement en Suisse en relation avec une activité lucrative exercée sous la contrainte. Il en allait de même de sa consommation de stupéfiants. Selon l'appelante, si elle avait effectivement consommé plusieurs substances tombant sous le coup de la législation en matière de stupéfiants, il ressortait des auditions qu'il s'agissait systématiquement d'un comportement proactif de S. _____ et qu'elle ne faisait que se soumettre à ce qui lui était imposé.

E. 4.2.1

Aux termes de l'art. 115 al. 1 let. b LEI, est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque séjourne illégalement en Suisse, notamment après l'expiration de la durée du séjour non soumis à autorisation ou du séjour autorisé. L'art. 115 al. 3 LEI prévoit que la peine est l'amende si l'auteur agit par négligence. Il découle de l'art. 19a al. 1 LStup que quiconque, sans droit, consomme intentionnellement des stupéfiants est passible d'une amende.

E. 4.2.2

Selon la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains (RS 0.311.543) – dont le champ d'application s'étend notamment au recrutement, au transport, au transfert, à l'hébergement ou à l'accueil de personnes par la menace de recours ou le recours à la force ou d'autres formes de contrainte, par abus d'autorité ou d'une situation de

- 42 - vulnérabilité, aux fins d'exploitation (art. 4 let. a Convention) – conformément aux principes fondamentaux de notre système juridique, il faut réserver la possibilité de ne pas imposer des sanctions aux victimes pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes.

E. 4.3

En l'espèce, bien que le chef de prévention d'exercice d'une activité lucrative sans autorisation ait été abandonné en procédure d'appel, il y a lieu de relever que le jugement, qui n'est pas contesté sur ce point, retient, en fait, que S. _____ a profité du lien affectif et de la dépendance amoureuse de E. _____ vis-à-vis de lui, notamment en la manipulant et en abusant de ses sentiments, pour l'amener à se prostituer alors qu'elle n'avait jamais exercé cette activité au préalable. Ce faisant, il l'a maintenue dans cette activité en exerçant sur elle une pression récurrente, du chantage et des menaces, alors même qu'elle souhaitait

arrêter. Or, c'est précisément dans ce contexte que l'appelante a, jusqu'en juin 2022, effectivement consommé des substances tombant sous le coup de la législation en matière de stupéfiants, soit de la cocaïne et du MDMA. En effet, acculer sa victime à la toxicomanie en lui fournissant – gratuitement et à dessein – des stupéfiants constituait, pour S. _____, une manière parmi d'autres d'asseoir sa dépendance sur elle. Ainsi, il s'agissait systématiquement d'une soumission de l'appelante à S. _____, qui la faisait consommer pour qu'elle puisse continuer à s'offrir aux clients (PV aud. 6, R. 19). C'est ainsi exclusivement sous l'emprise de la contrainte, à tout le moins en état victime d'un abus de sa situation de vulnérabilité, que l'appelante a consommé des stupéfiants. Faute de tout dessein dolosif, l'élément subjectif de l'infraction réprimée par l'art. 19a al. 1 LStup n'apparaît ainsi pas réalisé. Ce qui précède s'applique mutatis mutandis au séjour illicite de l'appelante en Suisse. Elle était en effet déjà sous l'emprise de S. _____ lors de son entrée dans notre pays. On ne saurait considérer, comme les premiers juges, que cela ne change rien (jugement, consid. 5.2 p. 89). Elle était ainsi privée de sa liberté d'action. Partant, elle ne saurait répondre pénalement d'un acte accompli sans le libre exercice de sa

- 43 - volonté et dont elle a été victime à des fins d'exploitation. S. _____ a abusé de sa vulnérabilité, notion qui dépasse largement celle de contrainte au sens de l'art. 181 CP. Ainsi, victime des agissements de S. _____, elle ne saurait, conformément à la Convention sur la lutte contre la traite d'êtres humains, être tenue pour pénalement responsable de la violation de la LEI demeurant poursuivie. Il sera enfin constaté d'office que l'entrée illégale en Suisse n'a pas été, dans les faits, reprochée à E. _____. La prévenue doit dès lors être libérée des fins de la poursuite pénale. Son appel doit donc être admis dans cette mesure et le jugement modifié dans le sens ci-dessus.

E. 5

En plaidoirie d'appel, la prévenue a formulé une conclusion tendant à la modification du chiffre XX du dispositif du jugement, en ce sens que la confiscation de l'entier des pièces à conviction est prononcée. Elle soutient craindre que le prévenu, une fois libéré de détention, fasse un usage abusif de contenus numériques la représentant. Formulée en plaidoirie d'appel seulement, cette conclusion est tardive et, partant, irrecevable (art. 123 CPP, a contrario). Par surabondance, aurait-elle été recevable qu'elle n'en aurait pas moins été rejetée. En effet, il n'y aura pas de restitution, notamment au prévenu, des pièces en question. En outre, les conditions d'une confiscation selon l'art. 69 CP ne sont pas réunies faute pour l'acte d'accusation de mentionner que ces objets avaient servi ou devaient servir à commettre une infraction ou qu'ils étaient le produit d'une infraction ; tel n'apparaît du reste pas être le cas. Cette conclusion accessoire n'a donc guère d'objet. Elle doit ainsi être rejetée, respectivement écartée.

E. 6

La détention subie par le prévenu depuis le jugement de première instance est déduite (art. 51 CP). Son maintien en détention pour des motifs de sûreté (art. 220 al. 2 CPP) est ordonné. En effet, l'intéressé présente un risque de fuite et de récidive (art. 221 al. 1 let. a et c CPP ; cf. jugement, consid. 6.1 p. 90) et il s'agit de garantir l'exécution de l'expulsion.

- 44 -

E. 7

Outre l'émolument (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), par 4'550 fr., les frais d'appel comprennent l'indemnité allouée au défenseur d'office de chacun des appelants (art. 422 al. 2 let. a CPP). L'indemnité allouée au défenseur d'office de l'appelant doit être arrêtée sur la base de la liste d'opérations produite à l'audience d'appel, à diverses réserves près. Doivent ainsi être retranchés les postes suivants : - une lettre antérieure au prononcé du jugement de première instance, par 30 fr., - la conférence avec le client à l'issue de l'audience d'appel, à laquelle le représentant de la partie a renoncé, par 36 fr. 67, - un appel téléphonique à la Prison de La Croisée du 3 décembre 2024, qui ne relève pas de l'activité de l'avocat stagiaire mais constitue une pure tâche de secrétariat, par 30 fr., - une lettre adressée au client le 3 décembre 2024 également, faisant suite de peu à divers autres envois et alors même qu'une visite en détention était prévue à la date du 9 décembre suivant, par 30 fr., - le temps d'attente aux Etablissements de la Plaine de l'Orbe le 7 août 2025, par 26 fr. 67, arrondi à 20 fr. par simplification, - un poste de 66 fr. 40 du 23 décembre 2024, non motivé, - deux vacations d'avocat stagiaire figurant au titre des honoraires nets alors qu'elles doivent être prises en compte forfaitairement, par 160 fr. au total ; - les frais de port dont le remboursement est demandé séparément alors que ces dépenses relèvent des débours généraux, indemnisés forfaitairement par ailleurs (2,5 fr. + 5,8 fr. + 2,5 fr. + 1,2 fr. + 1,2 fr. + 0,2 fr. + 5,8 fr. + 1,2 fr. + 0,2 fr. + 2,5 fr. + 19,2 fr. + 1,2 fr. + 0,2 fr. + 0,4 fr. + 1,2 fr. + 1,6 fr. + 1,2 fr. + 0,6 fr. + 1,2 fr. + 0,4 fr. + 1,2 fr. + 1,8 fr., soit 53 fr. 30). Pour le reste, et ainsi que cela figure sur la liste, la durée utile de la rédaction de la déclaration d'appel est de 5 heures au total, y

- 45 - compris l'étude du dossier (la liste mentionnant un poste de 3 heures et un poste de 2 heures), la durée de la préparation de l'audience d'appel, par 3 heures, étant prise en compte en sus. Au tarif de 180 fr. de l'heure, le total des opérations retenues correspond ainsi à des honoraires nets de 2'623 fr. 50. A ces honoraires, il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 % (art. 3bis al. 1 RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP). Aux honoraires bruts doivent être ajoutées deux vacations forfaitaires d'avocat stagiaire de 80 fr. chacune pour autant de déplacements vers le lieu de détention du prévenu et une vacation du même montant pour l'audience d'appel, ainsi que la TVA. L'indemnité s'élève donc à 3'152 fr. 20, débours et TVA compris. L'indemnité allouée au défenseur d'office de l'appelante doit être arrêtée sur la base de la liste d'opérations produite à l'audience d'appel, plus la durée de l'audience, soit sur la base d'honoraires nets de 3'226 fr. 50, hors débours et TVA. A ces honoraires, il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 %, ainsi qu'une vacation forfaitaire d'avocat stagiaire de 80 fr. pour l'audience d'appel. L'indemnité s'élève donc à 3'644 fr. 10, débours et TVA compris. Vu l'issue des appels, celui de S._____ étant rejeté, alors que celui de E._____ est partiellement admis tout en l'étant entièrement sur le principe de l'action pénale, la moitié des frais communs de la procédure d'appel, plus l'indemnité allouée au défenseur d'office de S._____, seront mis à la charge de S._____, et l'autre moitié des frais communs de la procédure d'appel, plus l'indemnité en faveur du défenseur d'office de E._____, sera laissée à la charge de l'Etat. S._____ est tenu de rembourser l'indemnité de défense d'office en faveur de son défenseur dès que sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.